

devoirs généraux passent avant les devoirs spéciaux, suivant ces maximes de Fénelon : « Je dois plus à l'humanité qu'à ma patrie, à ma patrie qu'à ma famille, à ma famille qu'à mes amis, à mes amis qu'à moi-même. » Ainsi : « Il n'est pas permis de se conserver en ruinant sa famille, ni d'agrandir sa famille en perdant sa patrie, ni de chercher la gloire de sa patrie en violant les droits de l'humanité. » En d'autres termes, les devoirs généraux l'emportent sur les devoirs spéciaux, c'est-à-dire que les devoirs de justice et de charité (*devoirs envers l'humanité*) que chacun a à remplir envers tous les hommes, par cela seul qu'ils sont hommes, passent avant les devoirs spéciaux qu'il a à remplir envers ses compatriotes (*devoirs civiques et patriotiques*) et envers les membres de sa famille (*devoirs domestiques*) ; et, parmi les devoirs spéciaux, ceux qui regardent la patrie sont supérieurs à ceux qui regardent la famille. Ainsi un homme d'État, dans l'intérêt de son pays, ne peut commettre une injustice envers une nation rivale ; un père de famille, par zèle pour le bonheur de ses enfants, ne peut oublier les droits d'une famille étrangère ou ennemie ; si une guerre éclate, il ne peut alléguer les devoirs domestiques pour se dispenser des devoirs patriotiques. (Voir en Morale pratique, 1^{re} leçon, le *Suicide*, et 9^e leçon, *Patriotisme et Chauvinisme*.)

Devoirs positifs et devoirs négatifs. — Les devoirs sont dits *négatifs* ou *prohibitifs*, s'ils défendent le mal : ne faire tort à personne ; ils sont dits *positifs* ou *affirmatifs*, s'ils commandent le bien : rendre à chacun ce qui lui est dû, honorer ses parents. La distinction suivante a presque le même sens : devoirs *précis* et devoirs *larges* (cette division n'est pas classique). Les devoirs négatifs sont tous précis, c'est-à-dire qu'ils s'imposent absolument dans toutes les circonstances possibles et ne donnent lieu à aucune incertitude ni interprétation ; les devoirs larges (expression qui n'est pas heureuse, mais qui est admise et qu'il faut connaître) sont ceux dont l'application est plus ou moins laissée à notre appréciation, quant à l'objet, au temps, à la mesure, à la manière, tels que le devoir de la bienfaisance et celui de cultiver notre intelligence.

11^e LEÇON

JUSTICE ET CHARITÉ

Deux vertus : la *justice* et la *charité*, ou deux maximes tirées de l'Évangile : *Ne fais pas aux autres ce que tu ne veux pas qu'ils te fassent* ; — *fais pour eux ce que tu veux qu'ils fassent pour toi*, résumant les devoirs de la morale sociale, ou devoirs de l'homme envers ses semblables. L'homme *juste*, l'*honnête* homme ne fait pas aux autres ce qu'il ne veut pas que les autres lui fassent ; l'homme *charitable*, l'homme de *bien* fait pour les autres ce qu'il désire que les autres fassent pour lui.

Il va sans dire que ces deux maximes doivent être entendues dans leur vrai sens, celui d'une volonté raisonnable, qui ne veut pour elle-même que ce qui est conforme à la loi du bien.

« Faites aux hommes tout ce que vous voulez qu'ils fassent pour vous. » Cette expression : « tout ce que vous voulez, » ne doit pas être prise ici, dit saint Augustin, dans son sens ordinaire et général, mais dans la signification propre du mot. Or la volonté n'existe que dans les bons ; dans les mauvais ce n'est pas de la volonté, c'est, « à proprement parler, de la cupidité, » c'est-à-dire une volonté mauvaise. Bossuet a dit de même que « la raison qui suit les sens et s'y asservit est une raison corrompue et qui ne mérite plus le nom de raison ».

I. — JUSTICE

Définition. — La justice, vertu sociale, est le *respect des droits d'autrui*. Le droit est sacré, on vient de le voir, dans la leçon précédente. L'être raisonnable et libre est inviolable dans l'usage légitime de ses facultés. D'après Cicéron, la justice consiste essentiellement à ne nuire à personne et à rendre à chacun ce qui lui est dû. Le jurisconsulte Ulpien la définissait : « une constante et perpétuelle volonté d'accorder à chacun son droit. »

Il ne faut pas, avec Littré, ne voir dans la justice qu'une idée purement intellectuelle, l'idée de *compensation* régie par la loi mathématique d'égalité. Cette théorie donne bien la mesure de la justice, mais elle supprime l'élément moral, l'obligation. Pourquoi est-on tenu de rétablir l'égalité violée ? Elle ne peut pas le dire.

Fondement des devoirs de justice. — Le *fondement* des devoirs de justice, c'est le *droit*. Ce qui les caractérise, c'est que, répondant à un droit précis et déterminé, on peut employer la contrainte pour les faire observer (excepté pour la reconnaissance) ; la *contrainte*, c'est-à-dire qu'on peut recourir, pour les exiger ou les faire respecter, à l'intervention de la société, aux tribunaux

et à la force publique, ou même, dans certains cas, user personnellement du droit de *légitime défense*, qui est comme un supplément ou un pouvoir d'exigibilité de tous les autres droits.

Obligations comprises dans la justice. — Les obligations comprises dans la justice sont : 1° *respect des droits du prochain*, obligation négative et universelle ; 2° *réparation des torts commis*, obligation positive et personnelle à celui qui a commis le tort ; 3° *observation des engagements*¹, obligation positive et personnelle à celui qui s'est engagé ; 4° *reconnaissance*, obligation positive et personnelle à celui qui a reçu un bienfait. — La première obligation répond à la formule négative de la justice : *ne nuire à personne*, c'est un devoir d'abstention ; les trois autres répondent à la formule positive : *rendre à chacun ce qui lui est dû*, c'est un devoir d'action.

Les trois premières obligations sont de stricte justice, et l'on peut employer la contrainte pour les faire remplir ; il n'en est pas de même de la quatrième. « Celui qui a reçu quelque bienfait signalé, dit Pothier, est obligé de rendre à son bienfaiteur tous les services dont il est capable, s'il en trouve l'occasion ; il pêche et il se déshonore, s'il y manque ; mais son bienfaiteur n'a aucun droit d'exiger de lui ces services. »

Justice distributive. — La justice est dite *commutative* en tant qu'elle préside aux échanges et oblige à rendre autant qu'on reçoit : elle est dite *distributive*, quand elle exprime l'obligation où se trouve le chef de l'État, le chef d'une administration de distribuer les fonctions, les places et les honneurs, suivant les aptitudes et les mérites des différents membres de la société. La justice distributive établit une égalité de proportion fondée sur l'inégalité des personnes, c'est-à-dire qu'elle proportionne les emplois et les dignités aux aptitudes et aux mérites. Elle exige, par exemple, que, dans une société industrielle et commerciale, la part de bénéfices destinée à chacun soit proportionnelle à la part du capital qu'il a apportée.

Les sophismes sur lesquels reposent les théories communistes sont la négation même de la justice distributive. Prétendre mettre sur la même ligne l'homme intelligent et habile et l'ignorant incapable, le travailleur et le paresseux, est à la fois chimérique et injuste. Plus un homme rend de services dans la société, plus il doit être rémunéré. C'est la grande règle qui préside à la répartition des biens et explique, en partie, l'inégalité des conditions sociales.

Enfin, la justice distributive exige que les tribunaux proportionnent le châtement du coupable au crime qu'il a commis. C'est la justice pénale.

¹ Remarquons qu'il y a des promesses qui sont des engagements de stricte justice et d'autres qui n'ont pas ce caractère, mais qu'on est cependant coupable de ne pas accomplir ; par exemple, la parole donnée sans intention de conférer à celui qui la reçoit un droit rigoureux.

Deux sortes d'injustice. — Il y a l'injustice que l'on fait et celle qu'on laisse faire, pouvant l'empêcher. Tous les hommes sont solidaires, et ils doivent se considérer comme personnellement atteints toutes les fois que la justice est violée dans l'un de leurs semblables. Le droit est le patrimoine de chacun et de tous. Il est donc du devoir de chacun de le défendre chez tous, et du devoir de tous de le défendre chez chacun. Pour employer le langage rigoureusement philosophique, il faudrait dire que c'est le droit, plutôt que *mon droit* ou *votre droit*, qui est violé en vous ou en moi par une injustice. Une injustice faite à un seul est une menace pour tous, a dit Montesquieu, se plaçant au point de vue de l'intérêt.

On peut citer, pour le cas de vol, comme exemple des deux sortes d'injustice, l'obligation de restituer provenant non seulement de la détention du bien d'autrui, mais encore de l'acceptation injuste à laquelle on a consenti ; quiconque est la cause d'un vol est obligé à la restitution. Cette obligation se contracte : *directement*, quand on porte une personne à dérober quelque chose, soit en lui donnant des ordres, des conseils, des approbations ou des louanges, soit en lui fournissant un refuge ou des secours, soit en partageant avec elle le butin, comme complice du vol ; *indirectement*, lorsqu'on ne s'oppose pas à une injustice que l'on peut et que l'on doit empêcher ; par exemple, en omettant de donner un ordre qui préviendrait le vol, en refusant un conseil efficace, en ne révélant pas l'injustice commise. (D'après saint THOMAS.)

Degrés de la justice. — On peut distinguer quatre degrés dans la justice : 1° ne pas rendre le mal pour le bien : *ne pas être ingrat* ; 2° ne pas faire de mal à ceux qui ne nous en font pas et empêcher, autant que possible, qu'on n'en fasse à personne : *ne pas être méchant ni complice des méchants* ; 3° ne pas rendre le mal pour le mal : *ne pas se venger* ; 4° rendre le bien pour le bien : *être reconnaissant*¹.

II. — CHARITÉ

Définition. — La charité, c'est l'*amour du prochain* ; elle nous porte à lui vouloir et à lui faire du bien ; elle consiste dans le *dévouement*, c'est-à-dire dans le sacrifice du bien personnel au bien de tous, de notre bonheur au bonheur d'autrui. On connaît le mot de Leibniz : Aimer, c'est mettre son bonheur dans le bonheur d'autrui ; c'est faire sa félicité de la félicité d'un autre. La charité est moins dans le secours apporté à la souffrance que dans le don libre et gratuit de soi.

¹ « Une circonstance essentielle à la justice que l'on doit aux autres, c'est de la faire promptement et sans différer : la faire attendre, c'est injustice. » (LA BRUYÈRE.)

Il faut bien entendre la formule qui résume les devoirs de charité : le bien que nous devons vouloir pour nos semblables, c'est celui que nous devons vouloir pour nous-mêmes, celui qui est le perfectionnement sous toutes ses formes de la personne morale, celui qui nous rend meilleurs et plus heureux. Aimer la personne morale, comme telle, c'est aimer ce par quoi et pour quoi elle est, la vérité, la justice, le bien, tout ce qui dépasse la vie et lui donne du prix.

Caractères qui distinguent les devoirs de charité de ceux de justice. — Les devoirs de justice sont *déterminés* : ils ne laissent aucune part à la libre interprétation de l'individu ; ils obligent sans restriction et semblablement à l'égard de tous ; il n'y a, en somme, qu'une manière d'être juste, c'est de payer ce qu'on doit, de réparer les torts qu'on a faits, de faire ce à quoi l'on est tenu par le respect des droits ; — les devoirs de charité sont *indéterminés* : ils laissent à l'individu une certaine latitude ; ils obligent indifféremment, suivant les moyens, les circonstances, les lieux ; on peut être charitable de bien des façons et à bien des degrés, cela dépend surtout de la générosité du cœur.

Après toute violation de la justice, on est obligé à réparation ou restitution ; il n'en est pas de même, quand on a manqué à la charité. Les devoirs de charité ne correspondent pas à des droits dans celui qui en est l'objet, non que ces droits n'existent pas, mais, au lieu d'appartenir à l'individu et de pouvoir être revendiqués par lui, c'est dans le genre humain pris en masse et en Dieu qu'ils résident.

Ainsi, la justice reconnaît des droits égaux, définis, inhérents à chaque personne humaine ; la charité n'admet qu'un droit indéfini et collectif, qui peut être réparti parmi les individus dans des proportions diverses, à cause de la diversité de leurs qualités.

Saint Paul a admirablement caractérisé la charité : « Elle est patiente, dit-il, elle est bienfaisante, elle n'est point jalouse, elle n'est point téméraire, elle ne s'enfle point. Elle ne fait rien contre la bienséance, elle ne cherche point ses propres intérêts. Elle ne s'aigrit pas, elle ne pense pas le mal. Elle souffre tout, elle croit tout, elle supporte tout. » (I Cor. XIII.)

Fondement des devoirs de charité. — Au point de vue *psychologique*, la charité a son origine dans la sympathie de l'homme pour l'homme, dans le besoin de dévouement et de sacrifice, qui est une des inclinations les plus élevées du cœur humain.

Au point de vue *rationnel*, les devoirs de charité sont fondés : 1° Sur la nature même de la société et sur l'intérêt général. « Il se faut entr'aider, c'est la loi de nature, » dit le fabuliste. Sans charité, on a une société sans liens, ou plutôt toute société est impossible ; chacun se cantonne dans la revendication jalouse et la jouissance égoïste de son droit ; c'est le règne de l'*individualisme*, du chacun pour soi.

L'homme est constitué pour vivre en société, et sa destinée ne peut être séparée de celle de ses semblables : ni au point de vue physique, ni au point de vue intellectuel et moral, l'individu ne peut se suffire. La société apparaît comme un organisme dont les parties sont liées et solidaires, ou comme un vaste atelier où tous les travaux se tiennent, où tous les ouvriers se prêtent un

mutuel secours. — Les devoirs de justice sont d'ailleurs, comme nous le verrons, impraticables sans la charité.

2° « *Sur la communauté d'origine et de destinée entre les hommes.* — Par le fait que les hommes sont nos semblables, nous leur devons de l'affection et nous devons leur faire du bien. Cette raison est encore plus forte, quand on admet, conformément au récit de la Bible, que la science paraît confirmer, que cette communauté de nature provient d'une communauté d'origine ; que les hommes sont non seulement semblables, mais réellement frères. Ainsi considérés, les devoirs de charité prennent le nom de devoirs d'humanité. » (DE BROGLIE, *Dieu, la conscience, le devoir.*)

Nécessité du dévouement. — Quelque sublime qu'elle soit, la loi du dévouement est une loi nécessaire, dont ni la société ni l'individu ne peuvent se passer. L'ordre ne peut régner dans la société, et chacun des membres qui la composent ne peut atteindre sa fin que si, en accomplissant sa tâche, il ne se propose pas pour unique but son intérêt personnel, mais le *bien général* de la communauté. Ce bien ne peut être réalisé que par l'union des efforts, par le concours des volontés.

L'expérience montre que la loi du dévouement s'accomplit à tous les degrés de la hiérarchie sociale : il n'y a pas une seule profession, pas une seule situation où le sacrifice ne trouve sa place. Il est dans le commandement, aussi bien que dans l'obéissance ; il est dans la famille, comme dans la religion et l'éducation, comme dans les recherches de la science et les créations de l'art ; il est dans les dangers et les fatigues de la guerre, dans les travaux de l'agriculture et de l'industrie, dans les entreprises du commerce.

Cela est vrai des relations purement individuelles, aussi bien que de la société considérée comme un être collectif : on a souvent besoin des autres, souvent besoin « d'un plus petit que soi ».

« Quand je parlerais toutes les langues des hommes et des anges, dit saint Paul, si je n'ai point la charité, je ne suis qu'un airain sonnante, une cymbale retentissante... Et quand je distribuerais tout mon bien pour nourrir les pauvres, et que je livrerais mon corps pour être brûlé, si je n'ai point la charité, tout cela ne me sert de rien. » (I Cor. XIII.)

Degrés de la charité. — Les divers degrés de la justice, que nous avons énumérés plus haut et qui constituent l'honnêteté naturelle, ne sont qu'une partie du devoir. L'homme de bien, l'homme vertueux, ne s'arrête pas là : il remplit toute la loi. Inspiré par l'amour, qui est, selon saint Paul, « la plénitude de la loi, » et non pas seulement par la justice, qui n'en est qu'une partie, il monte de deux degrés plus haut : *il se dévoue, il fait du bien à ceux qui ne lui ont fait ni bien ni mal.* C'est le premier degré de la charité. De plus, *il rend le bien pour le mal, ce qui est le second degré.*

M. P. Janet fait remarquer que ce second degré n'a pas de nom dans notre langue et que cette sublime vertu, qui consiste à

rendre le bien pour le mal, n'a nulle part sa plus belle expression que dans ces maximes de l'Évangile : « Vous avez appris qu'il a été dit : Vous aimerez votre prochain et vous haïrez votre ennemi. Et moi je vous dis : Aimez vos ennemis ; faites du bien à ceux qui vous haïssent et priez pour ceux qui vous persécutent et vous calomnient. »

Sentiments et actes qui inspirent et mettent en exercice la charité. — 1° La *bienveillance*, disposition à vouloir du bien aux autres ; 2° la *bonté* ou *bienfaisance*, disposition à faire du bien aux autres. Passer de la bienveillance à la bienfaisance, c'est passer du domaine du sentiment à celui de l'action. « Les bons mouvements ne sont rien, dit Joubert, s'ils ne deviennent de bonnes actions. » La bienveillance nous achemine à la bienfaisance : bien vouloir, c'est être prêt à bien faire ; 3° le *dévouement*, disposition à trouver sa joie dans le service des autres, à mettre son bonheur dans le leur ; 4° le *sacrifice*, renoncement à soi-même pour le bien d'autrui. Poussé à son extrême limite, le sacrifice devient l'*héroïsme*. Se dévouer, se sacrifier, c'est se donner. Le don de soi implique la possession de soi. « On se donne d'autant mieux, dit Lacordaire, qu'on se possède avec plus de plénitude. » Celui qui est sous l'empire des passions ou esclave du vice, ne se possède pas et ne saurait se donner, se dévouer ; 5° le *pardon des injures*, qui consiste non seulement dans la volonté de ne pas rendre le mal pour le mal, mais de rendre le bien pour le mal.

La charité est-elle obligatoire ? — Qui dit devoir, dit obligation, c'est-à-dire lien moral, nécessité morale. Un devoir non obligatoire ne serait pas un devoir. Les devoirs de charité ne sont pas moins impérieux que ceux de justice, ni moins nécessaires à l'existence de la société : on est aussi obligé d'être charitable qu'on l'est d'être juste, et on viole la loi morale en ne faisant pas de bien, comme en faisant du mal¹ ; mais ces devoirs ne correspondent pas à des droits dans celui qui en est l'objet, et on ne peut employer la contrainte pour les faire observer. Comme ils ne sont pas permanents à la façon des devoirs de justice, qui subsistent jusqu'à ce qu'ils aient été remplis, comme ils cessent individuellement d'exister, quand l'occasion qui leur a donné naissance est passée, leur réalisation est plus ou moins laissée à notre libre interprétation, quant à l'objet, au temps, à la manière, à la mesure.

Ils ne laissent pas pour cela une plus grande indépendance à celui qui en est le sujet. Nous ne sommes pas toujours indépendants en présence du bien

¹ Il est remarquable que, dans l'Évangile, les réprouvés sont condamnés pour n'avoir pas fait le bien, pour n'avoir pas pratiqué la charité. (S. MATTH., XXV, 41.)

clairement connu et vraiment réalisable pour nous. La pratique des conseils évangéliques, disent les théologiens, peut devenir, en certaines circonstances, un devoir rigoureux de conscience. Le bien le meilleur n'est cependant pas, comme tel, obligatoire, et ce n'est qu'indirectement et accidentellement que les conseils peuvent le devenir.

Il faut aussi distinguer le *devoir de charité*, qui accomplit ce qui est nécessaire pour ne pas faillir, et la *vertu de charité*, qui va au delà et sacrifie, non pas seulement l'égoïsme, mais le bonheur personnel au bonheur d'autrui.

Il va de soi que la charité implique la justice : il faut payer ses dettes avant de faire l'aumône ; il ne faut pas nuire à un homme pour en servir un autre ; il ne faut pas corrompre ou avilir le pauvre, sous prétexte de le secourir. Dans l'homme vertueux, dans l'homme de bien, il y a tout d'abord l'*honnête homme*.

III. — RAPPORTS DE LA JUSTICE ET DE LA CHARITÉ

La justice est impraticable sans la charité. — « Les hommes ne sont justes qu'envers ceux qu'ils aiment. » (JOBERT.)

Celui qui n'aime pas ses semblables comprend difficilement leurs droits et plus difficilement encore les respecte. Il ne les comprend pas : les vérités morales veulent être saisies à la fois par la raison et par le cœur ; il ne les respecte pas : la charité seule nous rend capables des sacrifices qu'exige la stricte justice, par exemple, de l'oubli de toutes les considérations personnelles, oubli sans lequel il est impossible d'être juste. « On ne peut être juste, si l'on n'est humain, » a dit Vauvenargues.

La maxime : *Summum jus, summa injuria* : Extrême justice, extrême injustice, signifie que la justice devient excessive, insupportable, quand elle use de tous ses droits. Il y a, en effet, de graves inconvénients, et l'on risque d'être souverainement injuste à faire de la justice et de la charité deux domaines absolument distincts, à s'en tenir toujours rigoureusement à son droit et à ne vouloir mesurer sa conduite qu'à un même étalon de justice établi une fois pour toutes. Sans doute, il faut revendiquer résolument ses droits naturels, ceux qui sont essentiels à la vie morale ; mais si l'on ne veut rien céder, même des droits secondaires, si l'on ne veut faire pour les autres ce que l'on voudrait qu'ils fissent pour soi, alors c'est l'*homo homini lupus*, de Hobbes, et toute société est impossible. Les principes du droit, soit naturel, soit positif, conçus en termes généraux, édictent ce qui est juste en soi ou dans la majeure partie des cas. Pour les appliquer aux cas particuliers, souvent très complexes, il faut se défier de la lettre et s'inspirer de l'esprit.

Bien qu'il n'y ait pas de véritable justice sans charité, ni de véritable charité sans justice ; qu'il n'y ait pas de véritable honnête homme qui ne soit, dans une certaine mesure, homme de bien, ni d'homme de bien qui ne soit tout d'abord honnête homme, il faut distinguer la justice et la charité, l'honnête homme et l'homme de bien.

L'honnête homme. — L'honnête homme respecte tous les droits de ses semblables ; il remplit fidèlement les devoirs de justice ; il ne nuit à personne, ni dans les biens du corps ni dans ceux de l'âme.

Il est *franc*, il est sincère¹; il est *loyal*, fidèle à sa parole; il est *droit*, sans dissimulation¹; il rend le bien pour le bien: *il est reconnaissant*²; il ne rend pas le mal pour le mal: il ne se *venge* pas. Non seulement il ne nuit pas; mais, dans la mesure où il le peut et le doit, *il empêche qu'on ne nuise*; car ne pas s'opposer à l'injustice, soit par crainte, soit par paresse, soit par indifférence égoïste, ne pas l'empêcher quand on le peut, c'est y participer. Il ne se contente donc pas de ne pas porter atteinte à mes droits naturels: à ma vie, à ma liberté, à ma conscience, à mon perfectionnement moral, à mon honneur, à mes biens; de ne pas me tromper par le mensonge, de ne pas flétrir ma réputation par la diffamation et la calomnie: il empêche qu'on ne le fasse.

Fidélité à la parole donnée. — L'honnête homme n'a qu'une parole, et, quand il l'a donnée, il la tient. Il se le doit à lui-même: il y va de l'honneur, il y va de son caractère même d'honnête homme; il le doit à celui qui a reçu sa promesse et qui a compté sur elle; il le doit à la société, dont la plupart des transactions et des relations ne sont possibles que si les hommes peuvent se fier réciproquement à leur parole. « Entre gens d'honneur, la parole vaut un contrat. » (LA ROCHEFOUCAULD.)

Honnête homme, homme de bien, homme de foi, apôtre. — Remarquons la gradation exprimée par ces termes: L'honnête homme pratique la justice; l'homme de bien pratique la justice et la charité; l'homme de foi s'inspire, dans la pratique de tous ses devoirs, de motifs surnaturels; ce qui caractérise l'apôtre, c'est le zèle des âmes dans l'oubli de soi.

¹ « L'honnête homme qui dit oui et non mérite d'être cru: son caractère jure pour lui. » (LA BRUYÈRE.)

12^e LEÇON

SANCTION

Définition de la sanction. — On appelle *sanction* d'une loi l'ensemble des récompenses et des peines qui en garantissent l'exécution.

Nécessité de la sanction, son existence. — L'idée de loi implique l'idée de sanction; une loi privée de sanction serait nulle et sans effet. Ce caractère de toute loi ne saurait manquer à la première de toutes les lois. Une loi parfaite, comme la loi morale, demande une sanction parfaite, c'est-à-dire conforme à la justice absolue. La loi morale a donc une sanction: la vertu a le bonheur pour récompense, et le vice a le malheur pour châtement.

La raison affirme qu'il en est ainsi: l'ordre et la paix, le bien et le bonheur, le désordre et la souffrance, le mal et le malheur, sont unis par des liens indissolubles: il doit y avoir entre eux équation, et équation parfaite. Il est aussi impossible à la raison de concevoir le bien et le mal sans une récompense et un châtement proportionnés, que de les concevoir comme n'étant pas essentiellement distincts l'un de l'autre.

En d'autres termes: la sanction de la loi morale, qui s'applique de diverses manières dès ici-bas, doit être *infaillible* et *complète* dans son ensemble, non en ce monde et durant cette vie, destinée à l'épreuve et au mérite, mais dans un autre monde et durant une vie sans fin, à laquelle se sent appelée notre âme, qui est immortelle. — Les stoiciens et Kant ont soutenu que la sanction, loin d'être nécessaire à la morale, pouvait plutôt lui être nuisible. (Voir plus loin: *Doctrine du devoir pur*, la réfutation de cette objection.)

Son fondement. — Cette affirmation de la raison, qu'il y a une sanction de la loi morale, repose sur le principe du mérite et du démérite, qui peut se formuler ainsi: *Tout acte conforme à la loi morale mérite une récompense proportionnée à son degré de moralité ou de vertu; et tout acte contraire à la loi morale mérite une peine proportionnée à son degré de perversité.*

Les idées de récompense et de châtement ou de peine impliquent celles de mérite et de démérite. Une jouissance n'est récompense et une souffrance n'est châtement que si elle est méritée.

Le mérite, en effet, est un accroissement de valeur morale, qui donne droit à une récompense, et le démérite, une perte de valeur morale qui rend passible d'un châtement. Les degrés de l'un et de l'autre sont ceux du bien accompli ou du mal commis. (Voir *Degrés de la vertu*, page 185.)

Le jugement ou principe du mérite et du démérite, qui suit l'action morale, est un principe rationnel, immuable, absolu, évident, comme le principe de la

distinction du bien et du mal ou celui de l'obligation, qui précèdent l'action morale, comme le principe de causalité ou celui de substance, que la raison affirme à propos de tout. Il n'est pas plus possible que le bien soit sans récompense et le mal sans châtement, qu'il n'est possible qu'il existe un phénomène en dehors d'une substance, ni qu'il se produise un seul changement sans cause.

De même que les autres principes rationnels, le principe du mérite et du démérite est une manifestation de l'absolu, de Dieu : les promesses et les menaces de la raison sont les promesses et les menaces de Dieu. La sanction de la loi morale nous conduit logiquement à affirmer Dieu.

Noms divers que prend la sanction de la loi morale. — Les différentes manières dont s'applique la sanction de la loi morale prennent des noms divers : de là, la sanction *naturelle*, la sanction *morale* ou de la *conscience* : voilà pour l'homme individuel ; la sanction *sociale*, qui comprend la sanction de l'*opinion publique* et la sanction *civile* ou *légale* : voilà pour l'homme social ; enfin la sanction *religieuse* ou de la vie future. Les trois premières, que l'on appelle aussi sanctions terrestres, étant insuffisantes, la raison exige la quatrième.

Sanction naturelle. — La sanction naturelle des actes comprend les conséquences heureuses ou malheureuses que nos actions entraînent à leur suite, en vertu des lois physiques et psychologiques établies par la Providence.

On connaît ces maximes : Le vice porte avec lui son châtement, et la vertu sa récompense ; on est puni par où l'on pêche ; on recueille ce que l'on sème ; chacun est le fils de ses œuvres ; si tu ne veux pas écouter la raison, elle te donnera sur les doigts. Le bien engendre le bien et est la récompense du bien ; le mal engendre le mal et est le châtement du mal. — D'ordinaire, le bien est un principe de santé, de joies de toute espèce, et le mal attaque et ruine l'agent moral dans sa fortune, dans son corps, dans son intelligence, dans sa volonté, dans son être tout entier. « Chacune de nos passions, dit Lacordaire, a son châtement terrestre et révélateur, destiné à nous apprendre que leur route est fautive, et que la félicité n'est pas au terme des joies qu'elles nous causent. »

Son insuffisance. — Sans doute que la vertu produit dans l'âme et dans le corps des effets merveilleux ; sans doute que l'homme qui ne sait pas commander à ses passions et contenir les instincts de la bête dégrade son âme et ruine généralement son intelligence et sa santé ; mais il y a des hommes vertueux qui ont une constitution malade ou que les œuvres de zèle et de dévouement ont épuisés, et des hommes vicieux qui se portent relativement bien, qui ont de l'esprit, et qui réussissent quelquefois à échapper aux conséquences de leurs actes. Si cette sanction était seule, l'honnête se confondrait avec l'utile.

Sanction morale. — La sanction morale consiste dans la satisfaction de conscience et le remords.

Ces deux sentiments ont un nom dans toutes les langues, et la nature humaine ne saurait se concevoir sans eux. L'homme

est un être intelligent et libre, soumis à la loi morale ; il ne peut être heureux en dehors de la loi de sa nature.

« Vous l'avez ainsi ordonné, Seigneur : toute affection déréglée fait elle-même son tourment. Quiconque est mauvais est mal avec lui-même et devient son propre bourreau. Mais quoi de plus doux qu'une bonne conscience ! Avec elle on est plus joyeux dans les peines qu'avec une mauvaise conscience au milieu des délices. » (Saint AUGUSTIN.)

Son insuffisance. — En général, le remords va s'affaiblissant avec les progrès du vice, et quelquefois aussi la satisfaction morale avec ceux de la vertu ; la conscience délicate ne se pardonne rien, la conscience blasée excuse tout ; de sorte que, d'un côté, la récompense fait défaut, et, de l'autre, le châtement : ni l'une ni l'autre ne sont ce que la raison exige qu'ils soient. Si l'homme vertueux est heureux en tant qu'homme vertueux, il ne l'est pas toujours en tant qu'homme.

Sanction de l'opinion publique. — La sanction sociale s'exerce de deux manières et s'appelle, suivant le cas, sanction de l'*opinion publique* et sanction des *lois positives*.

La sanction de l'opinion publique consiste dans l'estime ou le mépris des autres hommes.

L'estime de nos semblables est sans doute une récompense que nous devons nous efforcer de mériter, et leur mépris, un châtement que nous devons tâcher de ne pas encourir ; car il s'agit ici de l'honneur, qui, bien compris, n'est que le bon témoignage de notre conscience et de celle de nos semblables, et du sentiment de l'honneur, qui est le souci très légitime et très noble de mériter ce bon témoignage.

Son insuffisance. — Mais qui ne voit que l'opinion publique juge souvent sur les apparences ? qu'elle distribue au hasard, selon les préjugés, les passions, l'esprit de parti, non selon la conscience, son approbation et son blâme ? qu'elle ne peut atteindre que les actes extérieurs, qu'elle ignore les intentions, et qu'il n'est pas rare de trouver des hommes qui s'en moquent et la bravent ?

Il faut cependant constater que, d'une manière générale, la société récompense ou punit tôt ou tard, par les lois mêmes du mécanisme social et de l'économie politique, la bonne foi et l'honnêteté, ou la mauvaise foi et la malhonnêteté ; elle n'accorde sa confiance qu'à l'homme probe, honnête, loyal. La condition du vrai succès en affaires sera toujours l'honnêteté.

Sanction des lois positives. — La sanction des lois positives comprend les récompenses et les châtements déterminés par la législation.

Il y a, en effet, chez les peuples civilisés, des lois qui garantissent à certaines actions des honneurs et des avantages, et à d'autres des peines plus ou moins graves, comme l'amende, l'exil, la prison et même la mort.

Son insuffisance. — Cette sanction récompense moins qu'elle ne punit; elle est surtout pénale. De plus, elle est faillible, n'atteint pas tous les hommes, ni toute une classe de devoirs, ceux de charité.

Insuffisance des sanctions terrestres prises dans leur ensemble. — Une sanction est suffisante, si elle s'applique à toutes les fautes et à toutes les vertus, dans la proportion exacte du degré de mérite ou de démerite. Il est facile, d'après cette règle, de montrer l'insuffisance des sanctions terrestres.

Quelles récompenses ont-elles pour le soldat qui donne sa vie à la patrie, pour l'homme qui succombe dans un acte de dévouement, pour une Jeanne d'Arc, un d'Assas? Quels châtimens ont-elles pour les scélérats qui paraissent vivre et mourir à l'abri de toute justice?

Que d'âmes vertueuses ne trouvent grâce ni devant la nature, ni devant la société, ni devant la loi, ni même devant la conscience, d'autant plus sévère qu'elle est plus pure! Que d'âmes criminelles jouissent, durant une longue vie, d'une fortune indignement acquise; sont encensées par l'opinion, respectées ou même récompensées par la loi, et conquièrent, par l'habitude, l'impunité de la conscience!

Les sanctions terrestres, soit que l'on considère chacune d'elles en particulier, soit qu'on les prenne toutes ensemble, sont insuffisantes à établir le parfait équilibre entre le bonheur et la vertu, entre le malheur et le vice, équilibre que le principe du mérite et du démerite réclame impérieusement. Ce principe ne recevant pas, dans cette vie, la satisfaction pleine et entière qui lui est due et que la raison exige absolument, il faut donc qu'il la reçoive dans une autre.

Valeur relative des sanctions terrestres. — N'exagérons rien cependant et ne croyons pas que la part faite à la vertu, même de ce monde, ne soit pas un ordre relatif. Un honnête homme n'a jamais envié les succès d'un scélérat. On a vu plus haut quels biens sont inhérents à la vertu et quels châtimens accompagnent le vice. La prospérité et la sécurité apparentes des injustes ne doivent pas nous faire illusion.

Les sanctions terrestres sont insuffisantes, mais elles ne sont pas vaines.

Conclusion. — L'ordre, imparfait dans cette vie, sera parfait dans une autre, dont celle-ci n'est que la préparation. Chacun sera récompensé ou puni selon ses œuvres: la raison l'exige et le promet, non moins que la sagesse, la justice et la bonté de Dieu.

« Aucune bonne action, dit saint Bonaventure, ne demeure sans récompense, et aucune mauvaise sans punition. Les choses, il est vrai, ne se passent pas ainsi dans cette vie: la connaissance que nous avons de la justice de Dieu nous conduit donc à admettre une autre vie. » Et encore: « Lorsqu'un homme meurt, comme il le doit, plutôt que de commettre une mauvaise action, si l'âme n'était point immortelle, que deviendrait la justice de Dieu, puisque, dans cette circonstance, une action irréprochable produirait le malheur de celui qui l'aurait accomplie? »

La sanction religieuse est nécessaire: donc elle existe. — On l'appelle sanction religieuse, parce que la religion, grâce au surcroît de lumières apportées par la Révélation, fournit à son sujet les données les plus précises et en détermine seule la nature, la philosophie se bornant à en assurer l'existence.

13^e LEÇON

FAUX SYSTÈMES DE MORALE

Certains philosophes: Aristippe de Cyrène (390 avant J.-C.); Épicure, vers la même époque; Bentham, Adam Smith, Rousseau, Jacobi, au siècle dernier; Fourier vers 1830, et d'autres encore, ont prétendu qu'il fallait fonder la morale, non sur le bien et le devoir, mais sur le plaisir, sur l'intérêt, sur la sympathie, sur le sentiment ou l'instinct moral, sur la passion, sur l'amour de Dieu, entendu dans le sens vague du quietisme ou d'un faux mysticisme.

Ils ont fait des systèmes que l'on nomme morale du plaisir ou morale d'Épicure, morale utilitaire, morale de la sympathie, morale du sentiment, morale de la passion, morale du devoir pur, morale de l'amour de Dieu.

I. — RÉFUTATION GÉNÉRALE DE CES FAUX SYSTÈMES

Pour réfuter d'une façon générale tous ces faux systèmes, on peut se contenter de faire remarquer qu'ils sont la négation d'une des premières notions de la raison, celle du devoir ou du bien, et de toutes celles qui s'y rattachent et qui ont des signes dans toutes les langues et un sens chez tous les hommes, notions nécessaires et éternelles, que Dieu lui-même ne saurait changer, et qu'on ne peut nier sans nier la raison elle-même, et, avec elle, tout l'ordre moral.

On sait que la loi morale (et le devoir a les mêmes caractères) est universelle, immuable, absolue, obligatoire, évidente par elle-même, autonome, en ce sens qu'étant l'expression de la sagesse et de la volonté divines, elle oblige par elle-même; qu'elle ne reconnaît pas d'autorité qui lui soit supérieure, de principe qui soit au-dessus d'elle; qu'elle est inviolable et rend sacrée la personne qui doit lui obéir.

La passion, le plaisir, l'intérêt, la sympathie, le sentiment, quelque nom qu'on lui donne, n'ont pas ces caractères, nécessaires à une loi véritable, à une loi qui s'impose et qui doit s'imposer à tous. Loin de pouvoir servir de règle fixe et uniforme, ils ont besoin d'être réglés, d'être tenus sous la surveillance et la direction de la raison.

Ils sont variables, personnels, relatifs, souvent opposés et contradictoires, dépendants des circonstances, de l'âge, du tempérament, de l'éducation, des positions diverses, et ne sauraient surtout revêtir le caractère de l'obligation. Au contraire, souvent on est obligé de les sacrifier, et la vie morale est à ce prix.